

→ lut
Agade P. Lenclos
L. Bour
Y. Mauchon
Site de Vau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

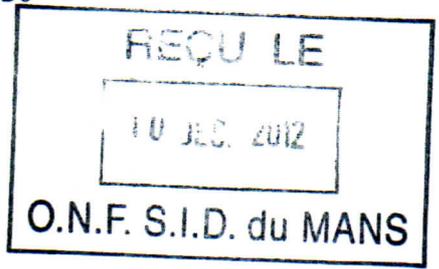
**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

*Département : VENDÉE (85)
Forêt Domaniale de MERVENT-VOUVANT*

*Contenance cadastrale : 2 559,5941 ha
Surface de gestion : 2 518,19 ha*

*Révision anticipée d'aménagement forestier
2011 - 2030*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT
pour la période 2011 - 2030
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier



**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région des Pays de la Loire - Bassin Ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT (85) pour la période 1992 - 2016 ;
- VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, en date du 6 septembre 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT (VENDÉE), d'une contenance de 2 518,19 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant ses

fonctions écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La forêt domaniale de MERVENT-VOUVANT comprend une partie boisée de 2 507,51 ha, actuellement composée de chêne sessile (65 %), chêne pédonculé (7 %), hêtre (2 %), autres feuillus (10 %), pins (maritime, sylvestre et Laricio : 12 %), et Douglas (4 %). Le reste, soit 10,68 ha, est constitué de prairies et d'un camping.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 2 329,28 ha, et en futaie irrégulière sur 173,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 990,32 ha), les autres feuillus (54,26 ha), le pin maritime (143,42 ha), le Douglas (134,77 ha), le pin sylvestre (90,67 ha), et le pin Laricio (89,06 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 548,87 ha, au sein duquel 469,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 435,27 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 28,43 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 765,15 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 173,22 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ou 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'ilots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 15,26 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'ilots de sénescence, d'une contenance de 5,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 10,68 ha, qui sera laissé en l'état.
- 4,26 km de routes forestières seront remis aux normes et 16 places de dépôt seront créées, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les landes et les mares seront préservées, et toute action visant à leur conservation sera favorisée.